



**N° 067-2026 – VOIRIE : ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION PROVISOIRE
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT ;
CONCERNANT LE TOUR DU CANTAL U17,
D512 Avenue de la Libération Lagnac - COMMUNE DE YDES**

Le Maire d'YDES,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code de la route, et notamment ses articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28,

Vu le décret n° 86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu l'arrêté 26-1389 du Département du Cantal portant réglementation temporaire de la circulation ;

Considérant qu'à l'occasion de l'arrivée du Tour du Cantal Cadet U17, il est nécessaire d'interdire la circulation et le stationnement Avenue de la Libération à LARGNAC, afin d'assurer la sécurité du public.

Considérant que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté ;

ARRÊTE

ARTICLE 1:

La circulation et le stationnement de tous véhicules, automobiles, motocyclettes, cyclomoteurs et bicyclettes sont rigoureusement interdits le **samedi 23 mai de 13h30 heures à 18h30 heures** Avenue de la Libération à Lagnac.

ARTICLE 2:

En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sur la RD N°512 Avenue de la Libération à LARGNAC sera déviée localement, dans les deux sens, comme suit :

1°) Sens Bassignac > Ydes :

- par la D312 et D922,

2°) Sens Ydes > Lagnac :

- par la D36, la 922 puis la D312.

ARTICLE 3:

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules de gendarmerie et de secours ni aux véhicules des organisateurs.

ARTICLE 4:

Les restrictions de circulation seront annoncées aux usagers par une signalisation verticale, implantée par le VELO CLUB DE MAURIAC, elle sera située de part et d'autre de la zone concernée.

ARTICLE 5:

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Ydes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6:

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune d'YDES.

ARTICLE 7:

Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

MAIRIE D'YDES

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



ARTICLE 8:

Ampliation du présent arrêté sera adressée

- Monsieur Michel VIALANET, Président du Vélo Club de Mauriac,
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'YDES,
- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers du Centre de Secours d'YDES,
- Département du Cantal, Antenne de Mauriac,

Chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

YDES, le 13 Mai 2026

Le Maire,



Yves CHEYMOL